



Arrêt

n° 227 945 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. RISSEGHEM
Avenue de messidor 330
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable du 25 mars 1986 au 24 mars 1991.

1.2. Par jugement, rendu le 30 juin 1988, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, avec un sursis probatoire de trois ans pour la moitié de la peine, pour divers faits infractionnels.

1.3. Le 18 juillet 1990, le requérant a introduit une demande d'établissement. Cette demande a été rejetée, le 16 octobre 1990.

1.4. Par jugement, rendu le 11 juin 1991, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, pour divers faits infractionnels.

1.5. Le 16 juin 1992, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre. Le 13 juillet 1992, le requérant a introduit une demande de révision à l'encontre de cette décision. Selon les dires non contestés de la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, il a été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 20 février 2004 au 19 août 2011.

1.6. Les 30 juillet 1993, 28 juin et 18 décembre 1996, 15 avril 1997 et 27 mai 2011, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.7. Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a adressé au requérant, la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a pas converti la demande en révision, visée au point 1.5., en un recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.8. Le 15 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

1.9. Le 16 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Ces décisions, dont le dossier administratif ne permet pas de déterminer si elles ont été notifiées au requérant, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.10. Le 17 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 3 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 9 avril 2019.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, constituent les actes attaqués.

Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 19.03.2018. Or, la demande étant introduite le 17.07.2018, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

La demande est donc déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

L'interdiction d'entrée fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 232 459.

1.11. Le 24 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.8. (arrêt n° 227 944).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et « du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation ».

Elle fait valoir que « l'Office des Etrangers se trompe sur la date d'introduction de la demande de régularisation médicale. Qu'il y a erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administration, ainsi qu'une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] L'actuel [c]onseil du requérant a pu avoir copie, par le requérant, de la demande de régularisation médicale introduite par son précédent conseil. Or, il ressort de cette demande que celle-ci est datée du 28 mai 2018 (voir pièce 3 du dossier annexé). Dans une telle mesure, il convient de relever que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cette demande a été introduite le 17 juillet

2018. Il y a donc erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse. Ce fait est d'autant plus grave que la demande a été ainsi introduite dans les délais de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'administration se devait donc d'analyser le dossier de Monsieur, et il s'en suit que l'article 9ter s'en trouve violé. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est touché par un cancer du larynx, qui met en danger sa santé et sa vie. Ces mêmes constatations démontrent également une violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. En effet, ce dernier devoir impose à l'administration que toute décision soit préparée avec soin, en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, ce qui n'est manifestement pas le cas. [...] Enfin, l'ensemble de ces constatations démontrent une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces articles imposent que toute décision administrative soit motivée, tant factuellement que juridiquement. Or, en l'espèce, la décision entreprise viole plusieurs prescrits légaux, n'analyse pas correctement la situation de Monsieur, de telle sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée, tant factuellement que juridiquement. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend, à l'égard du second acte attaqué, un second moyen de la violation des articles 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), du « principe des droits de la défense », et du « principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation ».

2.2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de « prend[re] un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu ou laisser la possibilité au requérant de faire valoir ses observations quant à ce ». Rappelant diverses considérations théoriques, elle soutient qu'« En l'espèce, il convient de constater que le requérant n'a nullement été entendu, ou n'a à tout le moins pas été entendu de manière effective. En effet, il ne ressort pas du dossier que le requérant n'a pu [sic] faire valoir ses observations, alors que l'administration se propose de prendre un O.Q.T. à son égard. Ce fait est d'autant plus grave que le requérant aurait pu apporter des informations quant à sa situation familiale, le fait que sa famille vit légalement en Belgique, et qu'il n'a plus de famille dans son pays d'origine. Il aurait pu également rappeler qu'il n'a plus vécu dans son pays d'origine depuis de très nombreuses années. Par conséquent, en n'entendant pas le requérant de manière effective, la partie adverse a violé le droit à être entendu, les droits de la défense comme principe de droit de l'Union Européenne, et il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise. Ces mêmes consta[t]ions constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit. Or, dans la mesure où l'autorité administrative viol[e] plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée. [...] ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de « délivre[r] un ordre de quitter le territoire sans tenir compte des circonstances spécifiques ». Rappelant que « le principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, impose de tenir compte de telles circonstances. Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de l'ensemble des circonstances médicales et familiales. Il convient de rappeler que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce les cas où l'autorité administrative peut délivrer un ordre de quitter le territoire. Toutefois, la

compétence dont jouit l'administration n'est pas totalement liée, et par conséquent reste discrétionnaire. [...] Ainsi, l'Office des Etrangers lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, se doit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'un dossier, et notamment ceux liés à une éventuelle violation des droits fondamentaux tels que protégés par les articles 3 et 13 de la CEDH », elle fait valoir qu'« En l'espèce, l'on peut constater que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de tels éléments. En effet, les seuls motifs invoqués dans les ordres de quitter le territoire [sic] portent sur les conditions de délivrance de celui-ci, mais nullement sur l'ensemble des circonstances. Or, il ressort du dossier administratif du requérant que celui-ci est gravement malade, et que sa demande de régularisation médicale a été rejetée pour un motif technique contest[é]. Partant, dans la mesure où le principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, impose de tenir compte de toutes les circonstances d'un dossier, l'autorité administrative viole celui-ci en ne tenant pas compte des circonstances développées ci-avant. [...] Il ressort également de son dossier administratif que le requérant n'a plus vécu dans son pays d'origine depuis plus de trente ans, et que toute sa famille vit ici, en séjour légal. Or, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de toutes les circonstances médicales, ou familiales lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire. Cela n'a pas été fait, alors que la partie adverse est informée des différentes circonstances. [...] ».

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse « n'a pas adéquatement motivé ses actes en ne tenant pas compte des circonstances spécifiques de la situation [du] requéran[t] », dès lors qu'elle « n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de fait développés dans la première et deuxième branche. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande qui indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précisent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Le législateur a donc entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases.

La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant au caractère récent du certificat médical type produit. La seconde phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable, dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que le certificat médical type, produit à l'appui de cette demande, datait de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, s'il est vrai que la demande d'autorisation de séjour est datée du 20 juin 2018, il n'en demeure pas moins que le cachet apposé sur son envoi, par courrier recommandé, à la partie défenderesse, est daté du 17 juillet 2018. L'article 9ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant que « *La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué* », la partie défenderesse a pu valablement, et sans se contredire, considérer que la demande a été introduite le 17 juillet 2018, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la deuxième branche du second moyen, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Enfin, le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable,

procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10., des rapports médicaux dont il ressort qu'il souffre d'un « carcinome épidermoïde du larynx glottique », pour lequel il a été hospitalisé.

Ces documents médicaux n'ont pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, qui a déclaré cette demande irrecevable, pour un motif technique.

En effet, ni le dossier administratif ni la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne montre que les éléments médicaux, invoqués, ont été pris en considération.

En s'abstenant de prendre en compte « *l'état de santé* » du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En ce que le requérant invoque le fait que la partie adverse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le grief manque en fait dès lors que figure au dossier administratif une note 74/13 du 3 septembre 2018 : « 1. Unité familiale : les membres de sa famille étant régularisés en Belgique peuvent lui rendre visite au Maroc. De plus un regroupement familial peut être envisagé si les preuves de liens effectifs et durables sont établies 2. Intérêt de l'enfant : / 3. Santé : pas de contre-indication à un retour au pays d'origine (certificats de plus de 3 mois) » », et renvoyant à une jurisprudence du Conseil, elle a ajouté qu'« Au surplus, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, le certificat médical type annexé à sa demande de séjour 9ter ne contient aucune contre-indication à un retour au pays d'origine. Le requérant ne rencontre aucune des considérations faites par la partie adverse dans la note 74/13 précitée mais se contente d'en contester l'existence. [...] ».

Toutefois, cette argumentation ne peut être suivie. En effet, le dossier administratif contient une « Note 74/13 », selon laquelle « Santé : pas de contre-indication à un retour au pays d'origine (certificats de plus de 3 mois) ». Néanmoins, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la corrélation – non explicitée – entre le constat que le certificat médical type produit date de plus de trois mois, et l'absence de contre-indication à un retour au pays d'origine. Le Conseil déplore, en tout état de cause, que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile de faire état de cette appréciation dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, mettant ainsi la partie requérante dans l'impossibilité de la contester.

Le constat posé dans la note d'observations, selon lequel « Au surplus, en ce qui concerne l'état de santé du requérant, le certificat médical type annexé à sa demande de séjour 9ter ne contient aucune contre-indication à un retour au pays d'origine », tend donc

à motiver *a posteriori* l'ordre de quitter le territoire, attaqué, sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du second moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2018, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS